



VILLE DE PÉRIERS

**PROCES VERBAL N°2022/06**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**

<b>Séance du : jeudi 29 septembre 2022</b>	L'an deux mille vingt-deux, <b>le 29 septembre à 18h00</b> , le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par convocations individuelles expédiées le 22 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Le Maire.
<b>Nombre de Conseillers :</b>  ☞ En exercice : 19  ☞ Présents : 13 ☞ Votants : 16 (4 procurations) ☞ Absents excusés : 6	Monsieur Gabriel <b>DAUBE</b> , Maire et Madame Odile <b>DUCREY</b> et Monsieur Guy <b>PAREY</b> , Adjoints.  <u>Mesdames</u> , Maryvonne <b>BLYTH</b> , Céline <b>DELAFOSSE</b> , Françoise <b>DESHEULLES</b> , Françoise <b>GASELIN</b> , Fanny <b>LAIR</b> (départ à 19h50), Chantal <b>LETHIMONNIER</b> , Nohanne <b>SEVAUX</b> , Conseillères.  <u>Messieurs</u> , Bertrand <b>LEBOUTEILLER</b> , Jérôme <b>LECONTE</b> (départ à 19h25), Julien <b>LESAGE</b> , Conseillers.  <u>Absents excusés</u> : Mesdames Monique <b>LEBRUN</b> (pouvoir à Mme <b>DUCREY</b> ), Isabelle <b>LEVOY</b> (pouvoir à Madame <b>DESHEULLES</b> ), Messieurs Marc <b>FEDINI</b> (pouvoir à Monsieur le Maire, Gabriel <b>DAUBE</b> ), Hubert <b>LEFRANC</b> , Etienne <b>PIERRE DIT MERY</b> (pouvoir à M. <b>PAREY</b> ), Damien <b>PILLON</b> .
<b>Ont Assisté également à la réunion</b>	Yolande <b>TONA</b> , Directrice des services
<b>Secrétaire de séance</b>	Madame Céline <b>DELAFOSSE</b> , Conseillère municipale

**ORDRE DU JOUR :**

Monsieur le Maire souhaite rendre hommage à M. Hubert **LEFRANC**, Conseiller municipal décédé le mercredi 28 septembre dernier. Monsieur Le Maire salue son dévouement pour la Ville de Périers et la Croix Rouge notamment et témoigne de sa compassion pour sa famille. Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil municipal de respecter une minute de silence en sa mémoire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juillet 2022.

**1. FINANCES LOCALES (code 7)**

Code 7.1 Décisions budgétaires

1. Projet de requalification paysagère du parc Tollemer : demande de validation du plan de financement prévisionnel de la tranche 3 (Etudes d'avant-projet définitif – APD) et demande de subventions

2. Modification de la délibération relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M 57 abrégée, à compter du 1er janvier 2023
3. Proposition de votes de subventions exceptionnelles aux associations suivantes : PCIA, Périers Sports Judo et Comité de jumelages Périers, Bad Fallingbostel, Miasko
4. Proposition de garantie d'emprunt à l'EHPAD de Périers pour le financement du projet de cuisine centrale
5. Convention d'adhésion à l'Association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel », comme « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel »
6. Décisions modificatives

## 2. COMMANDE PUBLIQUE (code 1)

### Code 1.3 Convention de mandat

---

7. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la commune de Périers concernant la réalisation d'audits énergétiques groupés dans le cadre de l'Appel à Projets SEQUOIA 3

## 3. FONCTION PUBLIQUE (code 4)

### Code 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

---

8. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Manche

### Code 4.2 Personnel contractuels

---

9. Recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion d'une durée de 7 heures hebdomadaires, pour la surveillance sur le temps périscolaire, à compter du 1er octobre

### Code 4.4 Autres catégories de personnels

---

10. Création des postes d'agents recenseurs
11. Recours au contrat d'apprentissage au sein du service technique

### Code 4.5 Régime indemnitaire

---

12. Proposition de modification de la délibération 2014/7/89 du 28 juillet 2014 relative au versement des primes et indemnités aux agents

## 4. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES (Code 8)

### Code 8.8 Environnement

---

13. Avis sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC HOUIVET pour l'extension d'un élevage de 120 à 200 vaches laitières sur le site « Les Milleries » sur la commune de Saint-Germain-sur-Sèves et la mise à jour du plan d'épandage

## 5. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES (code 9)

### Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes

- 14. Protocole d'accord de fusion-cr ation entre l'EHPAD Lemperiere de Neufmesnil et l'EHPAD Anaïs de Groucy de P riers
- 15. Pr sentation des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualit  du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif

Questions diverses

#### **Point suppl mentaire   l'ordre du jour :**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de d lib rer afin de se prononcer sur l'ajout d'un point suppl mentaire suivant :

Point 16 – Recours aux prestations d'entreprise de travail temporaire

**Le Conseil municipal a approuv    l'unanimit  l'ajout d'un point suppl mentaire.**

#### **D SIGNATION DU SECRETAIRE DE S ANCE :**

Je vous propose de D SIGNER un secr taire de s ance : Madame C line DELAFOSSE est d sign e pour remplir cette fonction.

#### **APPROBATION DU PROC S VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :**

Le proc s-verbal de la s ance du conseil Municipal du 18 juillet 2022 est approuv    l'unanimit .

#### **D CISIONS DU MAIRE OU DES ADJOINTS PRISES SUR LA BASE DES D L GATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

##### **D cision du Maire**

Je vous informe que dans le cadre de mes d l gations, les d cisions suivantes ont  t  prises :

DC2022/11	Objet : Convention de mise � disposition des locaux (�cole �l�mentaire et �cole maternelle) � titre gratuit pour l'ann�e 2022/2023 pour assurer la mise en �uvre des activit�s programm�es sur les nouvelles activit�s p�riscolaires Tiers : COCM Montant : � titre gratuit
DC2022/12	Objet : Travaux de d�samiantage et de d�molition du Centre civique Tiers : SAS AB DESAMIANTAGE Montant : 29 295.00 � HT

DC2022/13	Objet : Cession d'un lave-vaisselle inox et d'un piano four Tiers : Monsieur Thierry FOUCHARD Montant : 700.00 € TTC
DC2022/14	Objet : Cession d'un évier inox Tiers : Monsieur Julien ENDELIN Montant : 100.00 € TTC

### **Décision des Adjointes**

Je vous informe que dans le cadre des délégations des adjoints, les décisions suivantes ont été prises :

DC2022/10	Objet : Bail locatif concernant l'appartement situé n°6C rue de la Gare à Périers à compter du 1 <sup>er</sup> août 2022
Monsieur Marc FEDINI	Tiers : Monsieur Gabriel DAUBE Montant : 380 €/mois

### **INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER RECUES EN MAIRIE :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, concernant la délégation qui lui a été faite du Droit de Prémption Urbain, les parcelles suivantes ont été soumises à sa demande et il n'a pas fait usage de son droit de préemption :

Date de réception	N° d'enregistrement	Références cadastrales des parcelles			
		Section	n°	Lieu-dit	Superficie m <sup>2</sup>
13/07/2022	202242	AK	137	4 Place du Général de Gaulle	68
13/07/2022	202243	AK	217/218	Rue du Clos Rouen	1 082
15/07/2022	202244	AI	892	Le Clos de la Croix	698
22/07/2022	202245	AI	334	26 rue de Carentan	78
26/07/2022	202246	AK	134/136	19 rue de Saint-Lô	547
29/08/2022	202247	AH	179/185	113 rue de Carentan	3 022
19/08/2022	202248	AI	287/271	5 Place du Général Leclerc	723
08/09/2022	202249	AH	179/185	113 rue de Carentan	3 022
07/09/2022	202250	AI	577	17 rue de La Cité Saint-Pierre	547

**Point 1-**

**Délibération 2022.06.088- Projet de requalification paysagère du parc Tollemer : demande de validation du plan de financement prévisionnel de la tranche 3 (Etudes d'avant-projet définitif – APD) et demande de subventions**

**Code 7.1 Décisions budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, la délibération n°2020/04/053 du Conseil municipal en date du 20 juin 2022,

**CONSIDERANT** que la commune a passé avec le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre dont le mandataire solidaire est l'Atelier STRATES EN STRATES, un accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire avec marchés subséquents pour la restructuration architecturale, paysagère et urbaine du Parc Tollemer,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce marché, l'ensemble des diagnostics ont été présentés ainsi que les études préopérationnelles couvrant l'intégralité du périmètre du Parc Tollemer ainsi que ses abords : les accès et espaces de stationnement, les équipements publics, les bâtiments communaux (maison Tollemer et Centre civique),

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de réaliser dans un premier temps les travaux correspondant à la tranche n°3 – aménagement d'un parvis végétalisé et requalification de la place du Centre civique et de ses abords immédiats,

**CONSIDERANT** que la commune s'est engagée à démarrer les travaux sur l'exercice 2022 dans le cadre du contrat de territoire passé avec la Région et du Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin,

**CONSIDERANT** que le coût du projet de la tranche n°3 est estimé à **781 180,68 € HT** en phase avant-projet définitif,

**VU**, le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>PROJET DE REAMENAGEMENT DU PARC TOLLEMER ET DES ABORDS DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE LA MAIRIE</b>		
<b>DEPENSES</b>		
	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
ETUDES DIAGNOSTIC PRE- OPERATIONNELLES	47 508,50	57 010,20
MAITRISE DOEUVRE TRANCHE 3- 10%	49 882,00	59 858,40
TRAVAUX	609 452,40	731 342,88
Désamiantage et déconstruction du centre civique (+ SPS)	30 135,00	36 162,00
Travaux élec- gaz- soni-contrôle technique déconstruction centre civique	4 903,70	5 884,44

ALEAS -5%	37 199.08	44 638.90
MISSION SPS	2 100.00	2 520,00
TOTAL DEPENSES	781 180,68	<b>937 416,82</b>
<b>RECETTES</b>		
PNR - ma commune en transition		10 000,00
CPS- DEPARTEMENT (fin du contrat en 2022)		200 000,00
DETR Etat- 40% avec plafond de 200 000 € (catégorie 2- transition écologique)		120 000,00
FONDATION DU PATRIMOINE		10 000,00
LEADER		10 000,00
AGENCE DE L'EAU (désimperméabilisation de la place)		20 000,00
REGION- CONTRAT DE TERRITOIRE- 20% plafond de € 80 000		80 000,00
<i>TOTAL SUBVENTIONS</i>		<i>450 000,00</i>
EMPRUNT OU AUTOFINANCEMENT		487 416,82
TOTAL FINANCEMENT		<b>937 416.82</b>

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel de l'opération.

**Article 2 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les différents partenaires financiers et à déposer toute demande de subvention pour financer ce projet.

**Article 3 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche en ce sens.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 2-**

**Délibération 2022.06.089- Modification de la délibération relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Code 7.1 Décisions budgétaires**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des éléments de contexte suivants :

*La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.*

*Instauré le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.*

*Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.*

*Ainsi :*

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;*
- *en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;*
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.*

*Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Ville de Périers son budget principal et ses deux budgets annexes.*

*Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU**, l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**VU**, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU**, l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU**, l'avis conforme du comptable en date du 24 mai 2022,

**VU**, la délibération n°2022-05-078 du Conseil municipal en date du 18 juillet 2022, adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** qu'un plan de comptes abrégé et des assouplissements dans la mise en œuvre comptable de la M57 sont prévus pour les communes de moins de 3 500 habitants,

**CONSIDERANT** que cette norme comptable s'applique à tous les budgets M14 de la Ville en dehors du CCAS,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Périers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :**

- **RETIENT** la nomenclature budgétaire et comptable abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

- **ANNULE** la délibération n°2022/05/078 du Conseil municipal en date du 18 juillet 2022.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 3-**

**Délibération 2022.06.090- Vote d'une subvention exceptionnelle à l'association Périers Commerces Industries Artisans (PCIA)**

**Code 7.1 Décisions budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le courrier en date du 19 juillet 2022 du Président de l'association PERIERS COMMERCES INDUSTRIES ARTISANS sollicitant du conseil municipal le versement d'une subvention exceptionnelle pour participer au financement des frais d'animation de la fête Saint-Pierre 2022, qui s'est déroulée les 25 et 26 juin 2022,

**CONSIDERANT** que la participation de l'association PERIERS COMMERCES INDUSTRIES ARTISANS à cette fête concourt au développement de la ville de Périers,

**VU**, la proposition du Bureau des Elus réuni le 30 août 2022 de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 407.79 € à l'association PERIERS COMMERCES INDUSTRIES ARTISANS,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **VOTE** une subvention exceptionnelle de 407.79 € à l'association PERIERS COMMERCES INDUSTRIE ARTISANS.



### Article 2 :

- **INSCRIT** la dépense au compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » du Budget Ville (cf. décision modificative n°3/2022 du budget ville).

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

#### **Point 3-**

#### **Délibération 2022.06.091- Vote d'une subvention exceptionnelle à l'association Périers Sports Judo**

#### **Code 7.1 Décisions budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**VU**, le courrier en date du 8 août 2022 du Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre des travaux de réhabilitation du gymnase intercommunal de Périers, informant l'association Périers Sports Judo, que suite aux refus formulés, il lui incombait désormais de trouver par elle-même, la solution d'accueil la plus adaptée pour la poursuite de son activité,

**CONSIDERANT** que le local proposé par la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche n'est pas en adéquation avec les besoins de l'association,

**CONSIDERANT** que les élus de la Ville de Périers sont soucieux de ne pas mettre en péril la pratique du judo sur le territoire, ce qui bouleverserait pleinement la vie associative sportive,

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé à l'association, la mise à disposition payante d'un local situé Route de Saint-Lô,

**CONSIDERANT** que cette solution a été acceptée par l'association,

**CONSIDERANT** que l'association sollicite la Ville pour le vote d'une subvention exceptionnelle pour participer aux coûts des loyers,

**VU**, l'avis favorable du Bureau des Elus réunis le 30 août 2022,

**Après en avoir délibéré,**

### Article 1 :

- **VOTE** une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 8 000.00 € à l'association Périers Sports Judo, qui sera versée en trois fois, sur présentation des loyers acquittés par l'association :
  - Un premier versement en décembre 2022 pour les mois de septembre à novembre 2022,
  - Un deuxième versement en mars 2023 pour les mois de décembre 2022 à février 2023,
  - Le solde en juin 2023 pour les mois de mars à juin 2023.

### Article 2 :

- **INSCRIT** la dépense au compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » du Budget Ville (cf. décision modificative n°3/2022 du budget ville).

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 3-****Délibération 2022.06.092- Vote d'une subvention exceptionnelle au Comité de jumelages Périers, Bad Fallingbostel, Miasko (PBFM)****Code 7.1 Décisions budgétaires****Le Conseil Municipal,**

**VU**, le courrier en date du 29 août 2022 du Président du Comité des Jumelages PBFM (Périers, Bad Fallingbostel, Miasko) sollicitant du conseil municipal le versement d'une subvention exceptionnelle pour participer au financement du déplacement à Miasko dans le but de participer aux anniversaires de jumelage entre Miasko et Bad Fallingbostel et entre Miasko et Périers, qui se déroulera du 21 au 24 octobre 2022,

**VU**, la délibération n°2022/03/21 du Conseil municipal en date du 14 avril 2022, votant les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** que la participation du Comité des Jumelages PBFM à cette rencontre concourt au rayonnement de la ville de Périers,

**VU**, la proposition du Bureau des Elus réuni le 05 septembre 2022 de verser une subvention exceptionnelle au Comité des Jumelages PBFM,

**Après en avoir délibéré,****Article 1 :**

- **VOTE** une subvention exceptionnelle de 500.00 € au Comité de jumelages Périers, Bad Fallingbostel, Miasko (PBFM).

**Article 2 :**

- **INSCRIT** la dépense au compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » du Budget Ville (cf. décision modificative n°3/2022 du budget ville).

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 4-****Délibération 2022.06.093- Refus d'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EHPAD de Périers pour le financement du projet de cuisine centrale****Code 7.1 Décisions budgétaires****Le Conseil Municipal,**

**VU**, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

**VU**, le Code civil et notamment l'article 2298,

**VU**, la demande de l'EHPAD sollicitant la Ville de Périers afin de lui accorder un cautionnement à 50% d'un prêt de 2 160 000.00 € destiné à financer les travaux de construction d'une cuisine centrale à La Haye,

**CONSIDERANT** l'offre de financement de la Banque Postale :

- Premier contrat de prêt - objet du financement : travaux de la cuisine centrale
  - o Montant du financement : 1 260 000.00 €

- Durée du financement : 20.5 ans
- Second contrat de prêt - objet du financement : équipement de la cuisine centrale
  - Montant du financement : 900 000.00 €
  - Durée du financement : 12.49 ans

**CONSIDERANT** que la Ville de Périers apporte déjà deux garanties d'emprunt à l'EHPAD pour financer :

- L'acquisition du bail à construction La Résidence « Le Donjon » de La Haye (délibération n°2019/07/129 du conseil municipal en date du 16 décembre 2019),
- La réalisation d'une salle de télémedecine (délibération n°2019/07/130 du conseil municipal en date du 16 décembre 2019).

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **N'APPROUVE PAS** le cautionnement à 50% du prêt de 2 160 000.00 €, contracté par l'EHPAD de Périers auprès de la Banque Postale destiné à financer les travaux de construction d'une cuisine centrale à La Haye.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 5-**

**Délibération 2022.06.094- Convention d'adhésion à l'Association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel », comme « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel »**

**Code 7.1 Décisions budgétaires**

**Le Conseil Municipal,**

**CONSIDERANT** que l'Association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel » est chargée de retrouver et de promouvoir les anciens chemins de pèlerins au Mont-Saint-Michel, de créer à partir de ces chemins une animation culturelle et touristique et de contribuer à l'émergence de projets,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses missions, l'Association souhaite définir un partenariat avec les différentes communes concernées par le passage des chemins du Mont-Saint-Michel ; ce partenariat constituera, pour les collectivités locales concernées, un atout pour le développement culturel harmonieux de leur territoire,

**CONSIDERANT** que l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel » organise cette année une marche culturelle sur le Chemin de Barfleur au Mont-Saint-Michel qui fera une étape à Périers sur le Chemin historique s'inscrivant à la suite de la voie romaine,

**CONSIDERANT** que la marche culturelle, ouverte à tous, se déroulera du 23 au 29 septembre 2022, avec la traversée de la baie du Mont-Saint-Michel le 29 septembre, jour de la Saint-Michel,

**CONSIDERANT** que l'objectif est de permettre la découverte progressive et la valorisation des régions traversées, de leur histoire, de leur patrimoine naturel et historique,

**CONSIDERANT** que le groupe est arrivé à Périers le dimanche 24 septembre pour faire une pause historique à l'Eglise,

**CONSIDERANT** que la commune de Périers est ville-étape depuis deux millénaires sur le chemin de Coutances, l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel » propose d'apposer un clou de bronze des Chemins du Mont en lien avec le patrimoine de la commune,

**CONSIDERANT** que l'association propose, par le biais d'une convention d'adhésion, de concrétiser et de formaliser l'identification de la commune de Périers en tant que « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel » sur un des Chemins du Mont-Saint-Michel (programme d'actions, communication, ...),

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **DECIDE** de poser un clou de bronze « Les Chemins du Mont-Saint-Michel » et de prendre en charge cette dépense par le Budget Ville.

**Article 2 :**

- **ADHERE** comme « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel », pour un montant de 100 € par an. La cotisation sera réglée au compte 6281 du Budget Ville.

**Article 3 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 6-**  
**Délibération 2022.06.095- Décision modificative n°3/2022 du Budget Ville**  
**Code 7.1 Décisions budgétaires**

**Le Conseil municipal,**

**En dépenses de la section de fonctionnement :**

- + **8 908 €** au Compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » (subventions PCIA : 407,79 €/Périers Sports Judo : 8000 €/ Comité de jumelage Périers Bad Fallingböstel Miastko : 500 €)
- + **6 000 €** au compte 6411 « Personnel titulaire », correspondant à un complément de crédits pour le versement du complément indemnitaire annuel aux agents communaux
- + **14 500 €** au compte 61551 « matériel roulant » pour la réparation du tractopelle

**En dépenses de la section d'investissement :**

- + **2 000 €** au compte 2152 « installations de voirie » pour l'acquisition de 4 panneaux de ville en normand

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **AUTORISE** la décision modificative n°3/2022 du Budget ville suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
OPERATIONS REELLES	
DEPENSES	RECETTES
Compte 61551 « matériel roulant »..... + 14 500	Suréquilibre précédent..... + <b>407 675,47</b>
Compte 6745 « subventions aux personnes de droit privé »..... + 8 908	
Compte 64118 « autres indemnités »..... + 6 000	
Chap 023 « Virement à la section d'investissement »..... + 2 000	
<b>Total ..... + 31 408</b>	<b>Total .....+ 376 267,47</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	
OPERATIONS REELLES	
DEPENSES	RECETTES
Compte 2152 « installations de voirie » ..... + 2 000	Chap 021 « Virement de la section de fonctionnement »..... + <b>2 000</b>
<b>Total .....+ 2 000</b>	<b>Total ..... + 2 000</b>

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Point 6-**  
**Délibération 2022.06.096- Décision modificative n°1/2022 du Budget assainissement**  
**Code 7.1 Décisions budgétaires**

**Le Conseil municipal,**

**En dépenses de la section d'investissement :**

**+ 13 000 €** au compte 2315 « installations, matériels et outillages techniques » :

- pour les travaux d'assainissement de l'Hôtel de Ville dans le cadre de l'expertise liée aux problèmes d'odeurs des sanitaires de la Mairie, d'un montant de 7 000 €
- pour les travaux de changement du collecteur sur le pont racleur clarificateur » de la station d'épuration de Périers, d'un montant de 6 000 €

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

- **AUTORISE** la décision modificative n°1/2022 du Budget assainissement suivante :

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	
<b>OPERATIONS REELLES</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Chap 023 « Virement à la section d'investissement »..... + 13 000,00	Suréquilibre précédent..... + <b>202 003,19</b>
<b>Total ..... + 13 000,00</b>	<b>Total .....+ 189 003,19</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>OPERATIONS REELLES</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Compte 2315 « installations, matériel et outillages techniques »..... + <b>13 000,00</b>	Chap 021 « Virement de la section de fonctionnement »..... + <b>13 000,00</b>
<b>Total .....+ 13 000,00</b>	<b>Total ..... + 13 000,00</b>

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Point 7-**

**Délibération 2022.06.097- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Manche**

**Code 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**

**Le Conseil municipal,**

**VU**, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU**, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**VU**, l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative,

**VU**, les articles L213-5 et L213-10 du Code de justice administrative permettant aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions,

**VU**, l'avis favorable du Bureau en date du 30 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation,

**CONSIDERANT** que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Le refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

**CONSIDERANT** que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif,

**CONSIDERANT** que le CDG 50 a fixé un tarif de :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

**CONSIDERANT** que pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 50.

**Après en avoir délibéré,**

#### **Article 1 :**

---

- **ADHERE** à la mission de médiation du CDG 50.

**Article 2 :**

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation des agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

**Article 3 :**

- **VALIDE** la rémunération du Centre de gestion de la Manche à chaque médiation engagée au tarif de :
  - 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
  - + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

**Article 4 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 50 ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Monsieur LECONTE quitte la séance à 19h25 après le vote de la délibération n°2022/06/097.

**Point 8-**

**Délibération 2022.06.098- Recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion d'une durée de 7 heures hebdomadaires, pour la surveillance sur le temps périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre**

**Code 4.2 Personnel contractuel**

**Le Conseil municipal,**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

**VU**, le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**CONSIDERANT** le besoin d'apporter une aide aux agents de la collectivité qui effectuent la surveillance des enfants pendant la pause méridienne,

**CONSIDERANT** que l'aide départementale pour un contrat unique d'insertion (CUI) correspond à 95% du SMIC brut, ce qui laisse un reste à charge pour l'employeur de 16.02 € / mois (hors charges patronales),

**CONSIDERANT** que le recrutement d'agents en CUI de 7 heures hebdomadaires a pour objectifs :

- D'améliorer la situation sociale des bénéficiaires du RSA (meilleure estime de soi, reprendre un rythme, sortir de l'isolement, ...),
- De redynamiser leur parcours d'insertion sociale et les remettre dans une perspective de retour à l'activité,
- D'impliquer les collectivités locales dans l'insertion de bénéficiaires habitant leur territoire.



**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, pour une durée de 7 heures hebdomadaires, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois pour la même durée (soit 12 mois au total).

**Article 2 :**

- **DIT** que cet agent percevra un traitement brut mensuel sur la base du SMIC en vigueur.

**Article 3 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat unique d'insertion, ainsi que tout document s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 9-**  
**Délibération 2022.06.099- Création des postes d'agents recenseurs**  
**Code 4.4 Autres catégories de personnels**

**Le Conseil municipal,**

**VU**, le Code général des collectivités territoriales,

**VU**, la loi n°2002-275 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU**, le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU**, le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

**CONSIDERANT** le découpage de la commune en 5 secteurs qui représentent environ 250 à 270 logements,

**CONSIDERANT** qu'à chaque secteur appelé district, sera affecté un agent communal chargé d'effectuer l'enquête de recensement,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **AUTORISE** le recrutement de 5 agents recenseurs pour la période de recensement prévue entre le 19 janvier et le 18 février 2023.

**Article 2 :**

- **FIXE** leur rémunération comme suit :

PART VARIABLE	Formulaire papier ou dématérialisé : 1.48 € par feuille de logement collecté 0.74 € par bulletin individuel collecté  + 0.25 € par recensement effectué sur internet
PART FORFAITAIRE	330 € : indemnité de préparation de la collecte 400 € : indemnité de fin de mission  <i>L'indemnité de fin de mission sera attribuée en fonction de la qualité du travail effectué par l'agent.</i>
INDEMNITE DE DEPLACEMENT	50 €
SEANCE DE FORMATION (7H)	70 €
DEMI-JOURNEE DE REPERAGE (4H)	40 €

Ces rémunérations seront soumises aux cotisations sociales en fonction du statut de l'agent.

### Article 3 :

- **INSCRIT** au budget 2023, la dotation forfaitaire de recensement.

### Article 4 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au recensement.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 10-**  
**Délibération 2022.06.100- Recours au contrat d'apprentissage au sein du service technique**  
**Code 4.4 Autres catégories de personnels**

**Le Conseil municipal,**

**VU**, le Code général des collectivités territoriales,

**VU**, le Code du travail,

**VU**, la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU**, la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU**, le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU**, l'avis donné par le Comité technique lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDÉRANT** qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage.

**Article 2 :**

- **DECIDE** de la conclusion, dès la rentrée scolaire 2022-2023, d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	Bac Pro Aménagement paysagers	3 ans

**Article 3 :**

- **PRECISE** que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget primitif, chapitre 012.

**Article 4 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 11-**  
**Délibération 2022.06.101- Modification de la délibération n°2014/7/89 du 28 juillet 2014 relative au versement des primes et indemnités aux agents**  
**Code 4.5 Régime indemnitaire**

**Le Conseil municipal,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

**VU**, le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU**, la délibération n°2014/7/89 du 29 juillet 2014 concernant le versement des primes et indemnités des agents communaux en cas d'absence pour maladie,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux,

Il est proposé de modifier l'article 2 de la délibération n°2014/7/89 ainsi :

TYPE D'ABSENCE	DELIBERATION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATION : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE : AGENTS CNRACL ET IRCANTEC
CONGES ANNUELS/ASA/CET/FORMATION PROFESSIONNELLE	Régime Indemnitaire (RI) maintenu	Pas de modification
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	RI supprimé le 30 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif	RI supprimé le 16 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif
CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) anciennement AT ou maladie professionnelle	RI supprimé le 30 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif	RI supprimé le 16 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	RI au prorata de la durée effective de service	Pas de modification
Congé de maladie ordinaire (CMO) lors d'un temps partiel thérapeutique	RI maintenu plein traitement	Pas de modification
Maternité, paternité, adoption, congé pathologique	RI maintenu plein traitement	Pas de modification

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

- **MODIFIE** l'article 2 de la délibération n°2017/7/89 du Conseil municipal en date du 29 juillet 2014 comme suit :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE : AGENTS CNRACL ET IRCANTEC
CONGES ANNUELS/ASA/CET/FORMATION PROFESSIONNELLE	RI maintenu
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	RI supprimé le 16 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif
CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) anciennement AT ou maladie professionnelle	RI supprimé le 16 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	RI au prorata de la durée effective de service
CMO lors d'un temps partiel thérapeutique	RI maintenu plein traitement
Maternité, paternité, adoption, congé pathologique	RI maintenu plein traitement

L'article 3 de la délibération 2014/7/89 reste inchangé.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 12-**

**Délibération 2022.06.102- Avis sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC HOUIVET pour l'extension d'un élevage de 120 à 200 vaches laitières sur le site « Les Milleries » sur la commune de Saint-Germain-sur-Sèves et la mise à jour du plan d'épandage**

**Code 8.8 Environnement**

**Le Conseil municipal,**

**VU**, le courrier du Préfet en date du 8 septembre 2022 sollicitant l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du dossier présenté par le GAEC HOUIVET pour l'extension d'un élevage de 120 à 200 vaches laitières sur le site « Les Milleries » à Saint-Germain-sur-Sèves et la mise à jour du plan d'épandage,

**CONSIDERANT** que le GAEC HOUIVET sis La Chapelle 50190 PERIERS a déposé un dossier de demande d'enregistrement auprès de la Préfecture pour l'extension d'un élevage de 120 à 200 vaches laitières sur le site « Les Milleries » à Saint-Germain-sur-Sèves et la mise à jour du plan d'épandage,

**CONSIDERANT** que les communes de Saint-Germain-sur-Sèves, Périers et Gonfreville sont concernées par le rayon de consultation des mairies de 1 km et par le plan d'épandage, que les communes de Carentan-les-Marais et Marchésieux sont concernées par le plan d'épandage,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal, conformément aux articles L512-7 et suivants et R512-46-1 et suivants du code de l'environnement, est consulté pour avis sur la demande d'enregistrement ; la commune de Périers étant concernée par le plan d'épandage et par le rayon de consultation des mairies de 1 km,

**CONSIDERANT** que pour donner à cette consultation une publicité adaptée, l'affichage en mairie a été effectué à compter du 14 septembre 2022 jusqu'au 2 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R512-46-13 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que ce dossier est mis à disposition du public du 4 octobre 2022 au 2 novembre 2022 à la mairie de Saint-Germain-sur-Sèves,

**CONSIDERANT** l'absence d'impact du projet sur le plan d'épandage de la Ville de Périers,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **DONNE** un avis favorable à la demande d'extension d'un élevage de 120 à 200 vaches laitières sur le site « Les Milleries » à Saint-Germain-sur-Sèves et la mise à jour du plan d'épandage présentée par le GAEC HOUIVET.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre** (pouvoir de Madame LEBRUN à Mme DUCREY) **et une abstention** (pouvoir de M. PIERRE DIT MERY à M. PAREY).

**Point 13-****Délibération 2022.06.103- Protocole d'accord de fusion-création entre l'EHPAD Lemperrière de Neufmesnil et l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers****Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes****Le Conseil municipal,**

**VU**, la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui offre désormais un cadre juridique propre aux actions visant à « favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre des réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés »

**VU**, la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dit Loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST), portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui élargit les possibilités offertes aux établissements de mutualiser leurs activités et/ou leurs services,

**VU**, les articles L315-1 et R315-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

**VU**, l'avis favorable du Bureau en date du 30 août 2022,

**CONSIDERANT** que l'EHPAD de Neufmesnil et l'EHPAD de Périers ont engagé depuis plusieurs années une démarche de rapprochement qui doit conduire à leur fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par absorption de l'EHPAD de Neufmesnil (structure absorbée) par l'EHPAD de Périers (structure absorbante),

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du travail préparatoire entre les présidents des conseils d'Administration pour définir le cadre de l'EHPAD de Périers après la fusion, un protocole d'accord (joint à la présente note) détaillant les principes de cette fusion a été rédigé et validé par les membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Périers le 19 août 2022,

**CONSIDERANT** que le protocole d'accord de fusion a été validé par le Conseil d'administration de l'EHPAD de Périers le 19 août 2022, et qu'il est en cours de validation par l'EHPAD de Neufmesnil,

**CONSIDERANT** que le protocole d'accord de fusion sera présenté au Conseil Départemental de la Manche et à l'Agence Régionale de santé,

**Après en avoir délibéré,****Article 1 :**

- **EMET** un avis favorable concernant la fusion par absorption de l'EHPAD de Neufmesnil et de l'EHPAD de Périers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord de fusion de de l'EHPAD de Neufmesnil et de l'EHPAD de Périers.

**Article 3 :**

- **DESIGNE** trois représentants du Conseil municipal qui siègeront au Conseil d'administration de l'établissement fusionné : Monsieur le Maire, Gabriel DAUBE, Mme Fanny LAIR et M. Etienne PIERRE DIT MERY.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Point 14-****Délibération 2022.06.104- Présentation des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif****Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes****Le Conseil municipal,**

**VU**, les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et n°2007-675 du 2 mai 2007,

**VU**, l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales imposant de présenter aux assemblées délibérantes un rapport annuel sur les prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement.

**VU**, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif,

**VU**, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

**VU**, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif,

**CONSIDERANT** que ces rapports, destinés à l'information des usagers, sont présentés au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

**CONSIDERANT** que ces rapports poursuivent les objectifs suivants :

- Fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion des services de l'assainissement et de l'eau potable, ses évolutions et des facteurs explicatifs,
- Assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

**Après en avoir délibéré,****Article 1 :**

- **ACTE** la présentation des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, de l'Assainissement collectif et de l'Eau potable.

**Article 2 :**

- **MET** à disposition du public pour consultation, les rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, de l'Assainissement collectif et de l'Eau potable, conformément au cadre réglementaire.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Mme LAIR quitte la séance à 19h50 après le vote de la délibération n°2022/06/104.

**Point 15-**  
**Délibération 2022.06.105- Recours aux prestations d'entreprise de travail temporaire**  
**Code 4.2 Personnel contractuel**

**Le Conseil municipal,**

**VU**, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU**, la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire,

**VU**, la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

**VU**, l'article L334-3 du Code de la fonction publique,

**VU**, le Code du travail,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales sont autorisées à faire appel aux prestations d'une entreprise de travail temporaire ; et ceci, lorsque le centre de gestion dont elles relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**CONSIDERANT** l'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion,

**CONSIDERANT** que ce recours à l'intérim a pour but de pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et d'apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des situations particulières, encadrées par la loi,

**CONSIDERANT** que les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- De remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- De vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti,
- D'accroissement temporaire d'activité,
- De besoin occasionnel ou temporaire.

**CONSIDERANT** que ce personnel ne peut en aucune sorte pourvoir de manière durable à un emploi permanent de la Ville et le recours au travail temporaire doit rester exceptionnel,

**CONSIDERANT** que dans l'immédiat, la Ville de Périers envisage d'utiliser ce dispositif pour pallier les absences dans les quatre cas cités ci-dessus,

**CONSIDERANT** que chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme à la commande passée par la Ville de Périers qui en précisera l'objet, la date de début et de fin ; le contrat comprendra les caractéristiques du poste à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et horaires de travail, la nature des équipements de protection individuelle, le cas échéant le montant de la rémunération ainsi que les frais d'agence,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :**

- **APPROUVE** le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas d'urgence.



**Article 2 :**

---

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**La séance est levée à 20h10.**

Fait à Périers,